



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression des paroisses
de
Saint-François-de-Sales (Neuville), de Sainte-Famille (Cap-Santé), de Saint-Basile,
de Sainte-Jeanne-de-Chantal (Pont-Rouge) et de Notre-Dame-de-Portneuf
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Notre-Dame-de-Donnacona**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-François-de-Sales (Neuville) a été érigée canoniquement par décret de saint François de Laval, premier évêque de Québec, le 3 novembre 1684;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Famille (Cap-Santé) a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Jean-Baptiste de la Croix de Chevrières de Saint-Vallier, évêque de Québec, estimé être daté du 3 août 1714, selon le procès-verbal de la prise de possession de la cure effectuée le 28 octobre 1714;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Basile a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Joseph Signay, archevêque de Québec, le 28 février 1843;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Chantal (Pont-Rouge) a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa, agissant aux titres de coadjuteur et d'administrateur du diocèse de Québec, le 15 avril 1867 par démembrement des paroisses de Saint-François-de-Sales, de Sainte-Famille (Cap-Santé) et de Saint-Basile;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Gérald Cyprien Lacroix, archevêque de Québec, le 29 octobre 2011 par la suppression de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et le changement de nom de la paroisse de Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-de-Donnacona a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Gérald Cyprien Lacroix, archevêque de Québec, le 29 octobre 2011, par la suppression de la paroisse de Sainte-Agnès de Donnacona et du changement de nom de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste (Les Écureuils);

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité ou la majorité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-François-de-Sales (Neuville), le 31 mai 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Famille (Cap-Santé), le 31 mai 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Basile, le 5 juin 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Chantal (Pont-Rouge), le 27 juin 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, le 24 mai 2017 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Donnacona, le 30 mai 2017;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé des paroisses de Notre-Dame-de-Donnacona, de Sainte-Famille (Cap-Santé) et de Notre-Dame-de-Portneuf, dans une lettre datée du 18 juillet 2017, et de la lettre du curé des paroisses de Saint-Basile, de Saint-François-de-Sales (Neuville) et de Sainte-Jeanne-de-Chantal (Pont-Rouge), en date du 18 juillet 2017, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 18 septembre 2017, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-François-de-Sales (Neuville), de Sainte-Famille (Cap-Santé), de Saint-Basile, de Sainte-Jeanne-de-Chantal (Pont-Rouge) et de Notre-Dame-de-Portneuf;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-Donnacona le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Notre-Dame-de-Donnacona en celui de la paroisse de **Bienheureuse-Mère-Saint-Louis**, sous le patronage de la bienheureuse Mère Saint-Louis, religieuse et fondatrice des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, dont la fête liturgique est fixée au 4 mars;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-huit, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis;

5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, situé au 105, rue de l'Église, dans la municipalité de Donnacona, province de Québec ou aux différents points de service lorsque possible;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Bienheureuse-Mère-Saint-Louis, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-François-de-Sales, Sainte-Famille, Saint-Basile, Sainte-Jeanne-de-Chantal, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire et Sainte-Agnès;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-huit. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleu
Jean Tailleu, ch.t., v.é.
Chancelier